

Ordonnance n° 258 du 4 juin 2021

portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux piscines et aux centres de bien-être, aux musées et aux autres lieux de la culture, à l'éducation et à la formation, aux examens de qualification professionnelle, aux activités commerciales, ainsi qu'à d'autres activités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Institution du service sanitaire national), et notamment son art. 32, qui statue que le ministre de la santé peut prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes en matière d'hygiène, de santé publique et de police vétérinaire qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs régions, et que le président de la Région et les syndics peuvent prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes dans lesdits domaines qui sont applicables, respectivement, sur le territoire de la région, ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs communes, et sur le territoire communal ;

Vu le décret du président de la République n° 263 du 29 octobre 2012 (Règlement portant dispositions générales pour la révision de l'organisation pédagogique des centres d'éducation pour les adultes, y compris les cours du soir, au sens du quatrième alinéa de l'art. 64 du décret-loi n° 112 du 25 juin 2008, converti avec modifications, par la loi n° 133 du 6 août 2008) ;

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier 2020, du 29 juillet 2020, du 7 octobre 2020, du 13 janvier 2021 et du 21 avril 2021 déclarant et prorogeant, pour l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars dernier, que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie du fait du degré de contagiosité et de gravité qu'elle a atteint à l'échelle globale ;

Vu le décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 79 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020, et notamment ses art. 1er et 2 et le premier alinéa de son art. 3 ;

Vu notamment les art. 1er et 2 du DL n° 19/2020, au sens desquels, pour limiter les risques sanitaires liés à la diffusion de la COVID-19, une ou plusieurs mesures restrictives peuvent être adoptées sur certaines parties du territoire national ;

Vu le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 (Adoption des critères relatifs au suivi du risque sanitaire prévu par l'annexe 10 du décret du président du Conseil des ministres du 26 avril 2020) ;

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (Nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du DL n° 33/2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu l'accord passé entre les Régions et les Provinces autonomes le 21 mai 2020 (réf. n° 20/90/CR5/C9) établissant les cas et les critères de déroulement des examens à distance dans le cadre des cours de formation obligatoire, ainsi que le document de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes en matière de formation professionnelle (20/205/CR5a/C9) ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 1113 du 2 novembre 2020 (Actualisation du protocole régissant les mesures pour la lutte contre la COVID-19 et la maîtrise de celle-ci, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et usagers des organismes de formation et de la délibération du Gouvernement régional n° 447 du 29 mai 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2 du 14 janvier 2021 (Nouvelles dispositions urgentes en matière de maîtrise et de prévention de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, ainsi que de déroulement des élections au cours de 2021), converti, avec modifications, en la loi n° 29 du 12 mars 2021 ;

Vu le décret du ministre de l'université et de la recherche n° 1951 du 13 janvier 2021 (Modalités de déroulement des activités pédagogiques des établissements de haute formation artistique et musicale) ;

Vu l'arrêté du président de la Région n° 29 du 18 janvier 2021 (Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19) ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer

l'épidémie de COVID-19, converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020, du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020, ainsi que du décret-loi n° 15 du 23 février 2021 portant nouvelles dispositions urgentes en matière de déplacements sur le territoire national en vue de la maîtrise et de la gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19) ;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret-loi n° 44 du 1er avril 2021 (Mesures urgentes pour la maîtrise de l'épidémie de COVID-19 en matière de vaccination contre le SARS-CoV-2, de justice et de concours de la fonction publique), converti, avec modifications, en la loi n° 76 du 28 mai 2021 ;

Vu le décret-loi n° 52 du 22 avril 2021 (Mesures urgentes pour la reprise progressive des activités économiques et sociales dans le respect des exigences de maîtrise de l'épidémie de COVID-19) ;

Vu le décret-loi n° 65 du 18 mai 2021 (Mesures urgentes relatives à la situation épidémiologique liée à la COVID-19) ;

Vu notamment l'art. 16 du DL n° 65/2021 au sens duquel, jusqu'au 31 juillet 2021, il est fait application des mesures visées à l'acte pris le 2 mars 2021, aux termes du premier alinéa de l'art. 2 du DL n° 19/2020, sans préjudice des dispositions du DL n° 52/2021, pour les parties qui n'ont pas été modifiées par le DL n° 65/2021 ;

Considérant que, sur la base des données d'incidence hebdomadaire des cas de COVID-19, la Vallée d'Aoste reste classée « zone jaune » encore pendant quinze jours ;

Considérant qu'il s'avère opportun, sans préjudice de la nécessité d'adopter des mesures visant à confirmer la réduction progressive des cas de contagion et à réduire davantage la pression sur les services sanitaires, d'introduire des mesures de limitation et des précisions supplémentaires en vue de l'adaptation des dispositions du DPCM du 2 mars 2021 et des DL n° 52/2021 et n° 65/2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique de la région ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'autoriser, dans le cadre des piscines et des centres de natation couverts, des centres de bien-être et des centres thermaux, les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, les prestations de réhabilitation ou de traitement au sens du deuxième alinéa de l'art. 17 du DPCM du 2 mars 2021, ainsi que les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées ;

Considérant, donc, que les piscines et les centres de natation couverts, les centres de bien-être et les centres thermaux peuvent être utilisés pour les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, pour les prestations de réhabilitation ou de traitement, ainsi que pour les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées, sans préjudice du respect des mesures prévues par le deuxième alinéa de l'art. 17 du DPCM du 2 mars 2021, du premier alinéa de l'art. 6 du DL n° 52/2021 et de l'art. 4 du DL n° 65/2021 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pendant cette phase de reprise des activités, de permettre aux clients des structures d'accueil d'utiliser la totalité des services disponibles, y compris les centres de bien-être situés dans celles-ci ;

Considérant, donc, qu'à compter du 12 juin 2021, les centres de bien-être des structures d'accueil peuvent être utilisés uniquement par les clients de celles-ci, dans le respect des lignes directrices et des protocoles en vigueur ;

Considérant que le nombre de visiteurs potentiels des musées et des autres établissements et lieux de la culture visés à l'art. 101 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage), y compris les bibliothèques, et l'ampleur des espaces qui caractérise la plupart des sites, rapportée au flux d'usagers au cours de la semaine tout entière, rendent inexistant le risque de rassemblements, la réservation obligatoire étant, en tout état de cause, prévue ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser l'ouverture au public des musées et des autres établissements et lieux de la culture visés à l'art. 101 du décret législatif n° 42/2004, y compris les bibliothèques, dans le respect des protocoles en vigueur et du nombre limite de réservations possibles ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, sans préjudice des dispositions de l'art. 3 du DL n° 52/2021, d'établir, en raison de la particularité du système scolaire valdôtain, des mesures spécifiques en matière d'activités pédagogiques, scolaires et extra-scolaires, et formatives, ainsi qu'en vue du déroulement des examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle ;

Considérant qu'il y a donc lieu, sans préjudice des dispositions de l'art. 3 du DL n° 52/2021, d'établir des mesures spécifiques en matière d'activités pédagogiques, scolaires et extra-scolaires, et de formation, ainsi qu'en vue du déroulement des examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle, qui figurent au dispositif de la présente ordonnance ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le déroulement des manifestations liées aux « Batailles des Chèvres 2021 », compte tenu de l'importance de celles-ci pour le secteur de l'élevage ;

Considérant que les manifestations liées aux « Batailles des Chèvres 2021 » peuvent se dérouler à condition que les protocoles du secteur soient respectés ;

Rappelant les lignes directrices pour la reprise des activités économiques et sociales adoptées aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020 et approuvées par la Conférence des Régions et des Provinces autonomes le 28 avril 2021 ;

Considérant qu'au vu des observations ci-dessous, il s'avère nécessaire – au sens du cadre normatif en matière de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et afin de limiter autant que possible la diffusion de la contagion – d'adopter de nouvelles mesures de maîtrise et de fournir des précisions visant à l'adaptation des dispositions du DPCM du 2 mars 2021 et des DL n°

52/2021 et n° 65/2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique valdôtains, concernant notamment :

- les activités des piscines et des centres de natation couverts, des centres de bien-être et des centres thermaux ;
- l'ouverture au public des musées et des autres établissements et lieux de la culture ;
- les activités pédagogiques, scolaires et extra-scolaires, et formatives, ainsi que les examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle ;
- les commerces de détail ;
- les parcs zoologiques et animaliers, les jardins botaniques et les parcs aventure ;
- les manifestations liées aux « Batailles des Chèvres 2021 » ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique ;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ORDONNE

1. Les piscines et les centres de natation couverts, les centres de bien-être et les centres thermaux peuvent être utilisés pour les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, pour les prestations de réhabilitation ou de traitement et pour les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées.
2. À compter du 12 juin 2021, les centres de bien-être des structures d'accueil peuvent être utilisés uniquement par les clients de celles-ci, dans le respect des lignes directrices et des protocoles en vigueur.
3. L'ouverture au public des musées et des autres établissements et lieux de la culture visés à l'art. 101 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage), y compris les bibliothèques, est autorisée dans le respect des protocoles en vigueur et du nombre limite de réservations possibles.
4. Aux fins de la maîtrise de l'épidémie de COVID-19, pour ce qui est des activités pédagogiques scolaires et extra-scolaires :
 - les institutions scolaires de l'enseignement secondaire du deuxième degré adoptent, suivant les dispositions de la Surintendance des écoles, des modes flexibles d'organisation des activités pédagogiques de manière à ce que celles-ci soient assurées en présentiel à 70 p. 100 au moins de leurs élèves, et ont recours à l'enseignement numérique intégré pour la partie restante de ces derniers. L'enseignement en présentiel est toujours autorisé au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et, parmi ceux-ci, prioritairement, au profit des élèves en situation de handicap, de concert avec les familles, afin que l'inclusion scolaire de ceux-ci soit garantie, et parallèlement, lorsque l'utilisation des ateliers ou laboratoires est nécessaire, pendant un maximum de dix modules horaires par atelier ou laboratoire et par classe, au profit des élèves dont le parcours scolaire relève de l'éducation et de la formation professionnelle – également assurées par des organismes de formation, vu que le travail de ces derniers est fondamentalement analogue à celui des écoles secondaires du deuxième degré, pour ce qui est de la valeur des activités exercées et des destinataires de celles-ci – ou bien de l'éducation professionnelle des secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, ou encore de l'éducation technique (secteur Technologie) ou de l'éducation lycéenne (secteur Arts et Musique). Les dispositions relatives aux élèves ayant des besoins

- éducatifs spéciaux s'appliquent également aux activités pédagogiques des organismes de formation cofinancées par des fonds publics ;
- les parcours d'enseignement du premier et du deuxième cycle dans le cadre des cours pour adultes visés au décret du président de la République n° 263 du 29 octobre 2012 sont assurés en distanciel, sur demande motivée des intéressés adressée au dirigeant scolaire compétent ;
 - les activités extra-scolaires de type musical relatives à des enseignements pratiques et à des disciplines de performance comportant des cours et des exercices individuels ou par petits groupes de chambre ou d'ensemble peuvent être assurées en présentiel, tout comme les activités de laboratoire, dans le respect des dispositions du décret du ministre de l'université et de la recherche n° 1951 du 13 janvier 2021, pour autant qu'elles soient applicables, sans préjudice toutefois des mesures de sécurité prévues par ledit décret ;
 - les activités de formation en présentiel à la maison d'arrêt de Brissogne se déroulent conformément au protocole régissant les mesures pour la lutte contre la COVID-19 et la maîtrise de celle-ci, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et usagers des organismes de formation visé à la délibération du Gouvernement régional n° 1113 du 2 novembre 2020.
5. Les examens de vérification des connaissances et les examens pour l'attestation des compétences, y compris ceux de qualification et d'habilitation sanctionnant la fin des parcours de formation financés et/ou agréés par la Région, peuvent se dérouler en présentiel.
6. Les activités de vente au détail exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces sont autorisées à condition que les mesures ci-après soient respectées :
- la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
 - l'accès doit être contingenté ;
 - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
 - toute activité doit se dérouler dans le respect rigoureux des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné ;
 - le port du masque est obligatoire ;
 - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
 - dans les locaux dont la superficie ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
 - des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés ;
 - seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent.
7. L'accès aux parcs zoologiques et animaliers, aux jardins botaniques et aux parcs aventure, ainsi que la circulation à l'intérieur de ceux-ci sont autorisés à compter du 7 juin 2021, dans le respect des lignes directrices pour la reprise des activités économiques et sociales adoptées aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020 et approuvées par la Conférence des Régions et des Provinces autonomes le 28 avril 2021.

8. Le déroulement des manifestations liées aux « Batailles des Chèvres 2021 » est autorisé à compter du 6 juin 2021, à condition que les protocoles du secteur soient respectés.
9. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées à la présente ordonnance.
10. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l’art. 1er du DL n° 33/2020 et dans le respect des principes d’adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l’art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l’art. 1er du DL n° 33/2020.

Les dispositions de la présente ordonnance sont valables sur l’ensemble du territoire régional du 7 au 20 juin 2021, sans préjudice des dispositions des points 2, 7 et 8.

La violation des dispositions de la présente ordonnance entraîne l’application des sanctions visées à l’art. 4 du DL n° 19/2020.

La présente ordonnance est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région.

La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

La présente ordonnance est communiquée, pour information et/ou exécution, aux forces de l’ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d’Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre, à la surintendante aux écoles et à la surintendante aux activités et aux biens culturels ; par ailleurs, elle est communiquée, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au directeur général de l’Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d’Aoste.

La présente ordonnance est transmise au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l’État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT,
Erik LAVEVAZ